

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/11414

N° MINUTE : 8

Assignation du :
15 Juillet 2014

**JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2015**

DEMANDERESSE

Madame KONE Marie-Ange
43 rue du Poteau
75861 PARIS CEDEX 15

représentée par Maître Céline FRETTEL, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #C0900 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
2014/006031 du 07/03/2014 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de Paris)

DÉFENDERESSE

Société LES EDITIONS DU PANTHEON
12 rue Antoine Bourdelle
75015 PARIS

représentée par Me Laura ZIEGLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0438

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, 1er Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 9/11/2015

DEBATS

A l'audience du 18 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Marie-Ange KONE est l'auteure d'un ouvrage intitulé «*Paroles d'amour*», retraçant la vie de son père.

Le 7 septembre 2012, elle a conclu avec la société Editions du Panthéon, ci dessous désignée « les Editions du Panthéon » un contrat d'édition à compte d'auteur aux termes duquel elle lui cédait à titre exclusif et pour une durée de deux ans, le droit d'imprimer, d'éditer et de vendre l'ouvrage moyennant le versement de la somme de 1.760 €, payable en six mensualités se décomposant ainsi : 295 € à la signature du contrat et cinq mensualités de 293 € par la suite.

Les Editions du Panthéon s'engageaient pour leur part à imprimer au minimum trois cents exemplaires de l'ouvrage, à le mettre en vente au prix de 16,30 € T.T.C., à en assurer l'exploitation, notamment sur internet et à verser à l'auteure un pourcentage de 35% du prix de vente hors taxe, sur les mille premiers exemplaires imprimés, puis 25% au-delà, ces pourcentages devant être payés deux fois par an, fin janvier pour les ventes arrêtées au 31 décembre précédent et fin juillet pour les ventes arrêtées au 30 juin.

En exécution de ce contrat, Marie-Ange KONE a versé à l'éditeur les sommes de :

- . 295 € par chèque encaissé le 10 septembre 2012 ;
- . 293 € par chèque encaissé le 12 octobre 2012 ;
- . 293 € par chèque encaissé le 6 décembre 2012 ;
- . 293 € par mandat le 7 mars 2013.

Les Editions du Panthéon ont débuté la diffusion et la promotion du livre sur divers sites internet.

L'ouvrage « *Paroles d'amour* » est paru le 6 décembre 2012.

Marie-Ange KONE faisant valoir que les librairies en ligne qui assuraient la vente de l'ouvrage ne disposaient d'aucun stock, induisant des délais de livraison de près de deux mois, déplorait en sus l'absence de reddition des comptes de l'éditeur.

Après divers courriels restés sans réponse, elle adressait aux Editions du Panthéon, par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 février 2013, une demande de résiliation sur le fondement de l'article L.

132-17 du code de la propriété intellectuelle.

Les Editions du Panthéon répondaient par courrier recommandé du 22 février 2013, donnant acte à Madame KONE de sa volonté de mettre fin au contrat liant les parties.

Celle-ci adressait alors, le 7 mars 2013, une première mise en demeure à l'éditeur aux fins d'obtenir:

- . la justification de l'impression de l'ouvrage et la facture correspondante mentionnant le nombre d'exemplaires imprimés,
- . la justification du nombre d'ouvrages distribués aux libraires, et de leur date de livraison,
- . la production d'un décompte certifié des ouvrages vendus, en stock et des sommes revenant à l'auteur.

C'est dans ces conditions et après plusieurs échanges entre les parties qu'était signé, le 30 juillet 2013 pour les Editions du Panthéon et 1er août 2013 pour Marie-Ange KONE, un protocole d'accord dont il résultait notamment que :

- . le contrat du 7 septembre 2012 était résilié, Marie-Ange KONE disposant donc à compter de cet acte, seule, des droits patrimoniaux d'auteur sur le livre « *Paroles d'amour* »,
- . les Editions du Panthéon, qui conservaient les paiements effectués par l'auteur, s'engageaient à faire retirer et/ ou à retirer le livre des ventes sur tous les réseaux dans lesquels il a été référencé par ses soins et à supprimer et/ou faire supprimer tous les commentaires tant sur son site internet que sur les pages qu'elles publient sur les différents réseaux sociaux, à restituer à l'auteur les fichiers informatiques, à effectuer la reddition de compte au jour de la signature, à conserver les sommes éventuellement dues à l'auteur,
- . les Editions du Panthéon acceptaient de renoncer au paiement du solde de 586 euros restant du au titre du contrat,
- . l'auteur s'engageait à respecter une obligation de confidentialité concernant la signature du contrat à compte d'auteur, son exécution et sa rupture.

Marie-Ange KONE procédait alors à une nouvelle impression de son ouvrage dont elle assurait, elle-même, la diffusion tandis que les Editions du Panthéon lui transmettaient une reddition de compte mentionnant la vente d'un unique exemplaire de l'ouvrage accompagné d'un chèque de 5,41 €, le 31 juillet 2013.

Marie-Ange KONE affirmant s'être aperçue que l'ouvrage était encore disponible sur plusieurs sites commerciaux à un prix supérieur à celui pratiqué par elle, notamment sur les sites chapitre.com, gibertjoseph.com, pagesaprèspages.com, amazon.fr, shildeshare.fr, elle a fait assigner les Editions du Panthéon par acte d'huissier délivré le 29 octobre 2013 devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris.

Par ordonnance du 17 janvier 2014, le juge des référés a :

- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Marie-Ange KONE et l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes ;
- condamné Marie-Ange KONE à payer à la société Les Editions du Panthéon la somme provisionnelle de 1 euro à titre symbolique en réparation de son préjudice né de la violation de l'obligation de

confidentialité prévue dans le protocole d'accord transactionnel des 31 juillet et 1^{er} août 2013 ;

- débouté la société Les Editions du Panthéon de sa demande reconventionnelle en procédure abusive ;
- condamné Marie-Ange KONE aux dépens de l'instance, dans les conditions de l'article 42 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;
- dit que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles.

Exposant avoir fait le constat qu'au mois de juillet 2014, son livre, dans sa version éditée par les Editions du Panthéon, était toujours présent sur le site amazon.fr et fnac.com bien que noté indisponible, Marie-Ange KONE a assigné les Editions du Panthéon au fond devant ce tribunal par acte introductif d'instance en date du 15 juillet 2014 en formulant les mêmes demandes que celles sollicitées en référé.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 9 janvier 2015, Marie-Ange KONE demande au tribunal, au visa des articles 2044 et 2052 du code civil et L. 111-1, L. 122-4, L. 331-1-2, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater que la société LES EDITIONS DU PANTHEON a violé ses obligations issues du protocole d'accord signé les 30 juillet et 1er août 2013, à son préjudice, et que cette société a commis des actes de contrefaçon de l'ouvrage « Paroles d'amour » dont elle est l'auteur et titulaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur ;
- interdire, en conséquence, à la société LES EDITIONS DU PANTHEON de reproduire, représenter, diffuser et proposer à la vente son livre ;
- enjoindre, sous astreinte de 1.000 € par jour et documents de retard passé un délai de 48 heures après la signification du jugement, la société EDITIONS DU PANTHEON à lui communiquer, ou à son conseil, le nombre de ventes réalisées,
- condamner la société LES EDITIONS DU PANTHEON à lui verser la somme de 30.000 € en réparation du préjudice subi ;
- débouter LES EDITIONS DU PANTHEON de toutes demandes reconventionnelles, et plus généralement de toutes demandes plus amples ou contraires et la condamner à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 37, alinéa 2 de la loi de 1991.

Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 9 janvier 2015, LES EDITIONS DU PANTHEON demandent au tribunal, au visa des articles 1134, 1143, 1147, 1156, 1158, 1184, 2044, 2052 du code civil et L. 111-1, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater que Marie-Ange KONE ne rapporte ni la preuve des manquements au protocole d'accord qui leur sont reprochés ni celle de son préjudice et d'actes de contrefaçon de l'ouvrage « Paroles d'Amour » qui leur seraient imputables ; à titre reconventionnel, constater que Marie-Ange Koné est responsable de la violation de son obligation de confidentialité au titre de l'article 4 du protocole d'accord ;

- à titre subsidiaire, constater qu'elles ont parfaitement exécuté les obligations mises à leur charge au titre de ce protocole d'accord ; à titre

reconventionnel, constater la résolution judiciaire du protocole d'accord;

En conséquence :

- débouter Marie-Ange Koné de toutes ses demandes ;
- la condamner au paiement d'un montant de 2 000 euros en réparation du préjudice né de la violation par celle-ci de l'obligation de confidentialité du protocole d'accord à laquelle elle était tenue ;
- ordonner le retrait par Marie-Ange Koné du message dont elle est l'auteure et qu'elle a diffusé sur la page Facebook de Slideshare disponible sous l'url suivant :

<https://www.facebook.com/slideshare/posts/10151839969917107> dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- autoriser les Editions du Panthéon à procéder à la publication des extraits du jugement sur la page, de leur choix, du site Internet des Editions du Panthéon disponible sous l'url <http://www.editions-pantheon.fr/>, à compter de la date de signification du jugement pour une durée de trois mois et, dans les mêmes conditions, sur la page Facebook de Slideshare disponible sous l'url <https://www.facebook.com/slideshare?ref=ts&fref=ts> ;

- ordonner la publication permanente de la décision sur la page d'accueil du blog personnel de Marie-Ange Koné et notamment sur le blog <http://paroles-d-amour.blogspot.fr/> pendant un délai de 3 mois et ce, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- dire que cette publication devra s'afficher de façon lisible en lettres de taille suffisante en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre "Avertissement judiciaire" en lettres capitales et gros caractères.

A titre subsidiaire, les Editions du Panthéon demandent de condamner Marie-Ange Koné au paiement d'un montant de 586 euros en règlement de la créance née du contrat du 7 septembre 2013, en principal et intérêts.

En tout état de cause, les Editions du Panthéon demandent de condamner Marie-Ange Koné à verser la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 avril 2015 et l'affaire, plaidée à l'audience du 18 septembre 2015, a été mise en délibéré au 6 novembre suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyés aux conclusions récapitulatives sus-visées pour un exposé plus ample des prétentions et moyens des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur le protocole d'accord signé entre les parties :

Aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat. Il doit donc être exécuté de bonne foi et toute inexécution ou mauvaise exécution se résout par l'attribution de dommages et intérêts au profit de la victime de la violation des obligations contractuelles.

L'article 2052 du même code précise que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* ».

Il est établi que l'acte signé par les Editions du Panthéon le 30 juillet 2013 et par Marie-Ange KONE le 1er août 2013 est une transaction, comportant concessions réciproques entre les parties, et faisant expressément référence aux articles 2044 et 2052 précités.

Aux termes de cette transaction, les parties convenaient notamment de la résiliation du contrat du 7 septembre 2012, et dans son article 3 la société les Editions du Panthéon s'engageait plus particulièrement à ceci :

« 3.1 Corrélativement, à compter de la signature des présentes, les Editions du Panthéon s'engagent à faire retirer et/ ou à retirer le livre des ventes sur tous les réseaux dans lesquelles il a été référencé par ses soins et à supprimer et/ou faire supprimer tous les commentaires tant sur son site internet que sur les pages qu'elles publient sur les différents réseaux sociaux.

3.2 Les Editions du Panthéon s'engagent à restituer à l'auteure, à la signature des présentes, le fichier informatique de l'ouvrage « Paroles d'amour », qui lui a été remis par celle-ci pour son impression.

3.3 Les Editions du Panthéon s'engagent, à la signature des présentes, à effectuer la reddition de compte au jour de la signature, et à l'annexer au présent contrat.

Les sommes éventuellement dues à l'auteur (conformément à l'article XII du contrat du 7 septembre 2012) lui seront versées à la signature des présentes. »

Si la demanderesse soutient que les Editions du Panthéon n'ont pas respecté les termes de cette convention, en affirmant qu'elles n'ont pas transmis à l'auteure le fichier informatique de son ouvrage, et ont continué à le référencer et à le vendre sur plusieurs sites internet, ce que la défenderesse conteste, le tribunal observe que Mme KONE ne tire aucune conséquence de cette demande tendant à voir constater la violation alléguée autre que celles formées au titre de la contrefaçon, laquelle sera donc examinée ci-dessous.

S'agissant de la demande tendant à enjoindre l'éditeur de communiquer à Marie-Ange KONE le nombre de ventes réalisées de l'ouvrage au visa de l'obligation de transmettre un état de reddition de comptes prévue par le protocole, sous astreinte, c'est à juste titre que les Editions du Panthéon s'y opposent en répliquant avoir déjà transmis à trois reprises un état de reddition de comptes, faisant état d'un seul ouvrage vendu et

de la remise d'un chèque par la même occasion.

En conséquence, cette demande doit être rejetée.

2) Sur les droits d'auteur de Marie-Ange KONE :

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

L'article L. 122-4 du même code prohibe toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

La violation des droits de l'auteur est sanctionnée à l'article L.335-2 du même code en ces termes : *« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »*

L'article L. 335-3 de ce même code précise :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

En l'espèce, au soutien de sa demande en contrefaçon, Marie-Ange KONE expose que :

- le protocole d'accord emportant résiliation du contrat du 7 septembre 2012 précisait que cette résiliation transférait la propriété entre ses seules mains des droits sur le livre « Paroles d'amour » dont elle est l'auteure ;
- à compter de sa signature, les Editions du Panthéon ne disposaient plus d'aucun droit sur cet ouvrage et ne pouvaient plus procéder à la reproduction de sa couverture, sa diffusion via internet ou sa vente, ce qu'elles ont pourtant fait, ce qui constitue de la contrefaçon.

L'éditeur répond notamment avoir procédé au retrait de l'ouvrage dès le lendemain de la signature du protocole, en informant son distributeur du déréférencement du titre "Paroles d'Amour" et en lui demandant de prévenir l'ensemble des acteurs du circuit de vente. Il fait valoir que l'exemplaire qu'a pu acheter le fils de la demanderesse sur le site internet Amazon.fr le 7 août 2013 a été vendu par un professionnel sur la place de marché du site, où sont vendus des livres d'occasion, ce qu'il ne peut empêcher.

Les éditions du Panthéon contestent ainsi toute violation de droits d'auteur dès lors qu'elles ont cessé la diffusion et la commercialisation de l'ouvrage à compter de la signature du protocole transactionnel.

C'est effectivement au demandeur de l'action en contrefaçon qu'incombe la charge de rapporter la preuve de son existence et ainsi

d'établir la matérialité du délit de contrefaçon.

Par ailleurs, un délit de contrefaçon est constitué lorsque:

- peuvent être constatés un ou plusieurs actes de reproduction non autorisés et/ou une diffusion non autorisée de l'œuvre protégée ;
- ces actes sont imputables à la personne en cause.

En l'espèce, la demanderesse ne prouve aucun acte de reproduction et/ou aucune diffusion non autorisée de l'œuvre protégée à compter de la signature du protocole d'accord qui serait imputable aux Editions du Panthéon.

En revanche, l'éditeur justifie avoir informé son distributeur, la société Pollen, par mail du 2 août 2013 à 10h10 de l'arrêt définitif de la commercialisation du livre "Paroles d'amour" et lui avoir demandé de modifier son statut dans les différentes bases de données professionnelles ainsi que de suspendre toute commande en cours.

Le distributeur a confirmé l'arrêt de la commercialisation le 2 août à 11h39 auprès de tous les circuits de vente auxquels il était lié par contrat de distribution (via la mise à jour de la base de données professionnelle « Dilicom »), et à nouveau par courrier du 4 novembre 2013.

Les Editions du Panthéon justifient que cette modification a bien été prise en compte le 2 août 2013 par la société Titelive, le 6 août 2013 par le site Amazon.fr et le 5 novembre 2013 par la Fnac.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, chacun de ces acteurs a confirmé par courriel, à nouveau, l'effectivité de l'arrêt de la commercialisation de l'ouvrage de la demanderesse (e-mail d'Amazon du 11 septembre 2014 ; e-mail de Titelive du 10 septembre 2014 et e-mail de la Fnac du 10 septembre 2014).

Les résultats de la recherche effectuée via le site google.fr avec les termes « Paroles d'Amour » / « Koné » / « Editions du Panthéon » versés aux débats par l'éditeur attestent bien du retrait de la vente de l'ensemble des sites des libraires en ligne concernés (Amazon.fr, procure.com, chapitre.com, fnac.com, gibertjoseph.com, pave.fr, priceminister.com, pagesaprèspages.com, sauramps.com), au 27 octobre 2014, la formulation de cet arrêt variant d'un site à l'autre (en fonction des stratégies marketing adoptées par ces derniers), en ces termes :

.Amazon : « *Actuellement indisponible. Nous ne savons pas quand cet article sera de nouveau approvisionné ni si il le sera* » ;

. Procure.com : « *Indisponible chez l'éditeur* », aucun visuel de l'ouvrage n'étant affiché sur ce site ;

. Chapitre.com : « *Bientôt disponible !* » ;

.Fnac.com : « *Tirage épuisé, indisponible* » ;

.GibertJoseph.com : aucun livre disponible ;

.Les librairies pavé : « *Epuisé* » ;

.Priceminister.com : l'ouvrage disponible est l'ouvrage auto édité par Madame Koné ;

.Pagesaprèspages.com : « *commande impossible car livre indisponible* » ;

.Sauramps : « *non disponible* », aucun visuel de l'ouvrage n'étant affiché sur ce site.

C'est en outre à juste titre que l'éditeur rétorque que la demanderesse fait une interprétation erronée des termes même du protocole d'accord transactionnel (article 3.1), en considérant que les Editions du Panthéon avaient pour obligation de « déréférencer » son ouvrage de l'ensemble des sites des librairies en ligne ainsi que de faire disparaître tout lien listé par les moteurs de recherche renvoyant vers ces sites.

En effet, l'obligation à la charge des Editions du Panthéon consistait uniquement à sortir l'ouvrage de la demanderesse des circuits de vente auxquels elle était liée, mais non à effacer toute trace sur Internet du fait que l'ouvrage a été un jour commercialisé par les Editions du Panthéon.

Enfin, la demanderesse ne justifie pas de la réception de l'ouvrage qui aurait été commandé par son fils le 7 août 2013 sur la place de marché du site Amazon, étant observé que l'éditeur justifie pour sa part de l'envoi d'un exemplaire de l'ouvrage à plusieurs services de presse, lesquels ont pu être remis en vente dans le circuit de l'occasion.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la contrefaçon alléguée n'est pas établie.

En conséquence, Marie-Ange KONE sera déboutée de sa demande visant à voir constater la commission d'actes de contrefaçons de la part de l'éditeur, et de ses demandes subséquentes (interdiction de reproduction, représentation, diffusion et proposition à la vente du livre, octroi de dommages et intérêts réparatoires).

3) Sur la demande reconventionnelle au titre de l'obligation de confidentialité :

En vertu de l'article 4 du protocole d'accord, Marie-Ange KONE s'engageait à *“respecter une stricte confidentialité concernant la signature du contrat du 7 septembre 2012, son exécution ou sa rupture, ainsi que sur tout autre élément de sa relation avec les Editions du Panthéon (et à) ne rien publier sur ce contrat, sa signature, son exécution ou sa rupture sur internet ou autre média et à supprimer et/ou faire supprimer les propos qu'elle aurait publiés avant la signature des présentes”*.

Il est reproché à Marie-Ange KONE d'avoir violé ladite obligation.

Le 24 septembre 2013, un message attribué à Marie-Ange KONE a effectivement été publié dans le journal des Editions du Panthéon, sur leur page Facebook et sur la page Facebook de Slideshare, un texte identique retraçant les éléments de conflit entre les parties, le contenu du protocole transactionnel, les inexécutions reprochées par elle à l'éditeur et appelant au soutien du public dans son action, *“afin d'en finir avec cette maison d'édition qui se donne tous les droits et abuse sans pudeur les personnes sans défense”*. A la fin de ce message, l'auteur a indiqué mettre à disposition le protocole d'accord signé.

Marie-Ange KONE ne conteste pas être l'auteur de ce message, mais elle invoque le principe selon lequel *« nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude »*, expliquant que ce message est intervenu après la constatation de la violation par les Editions du Panthéon de ses

engagements.

Elle expose en outre que, si ce message évoque l'existence du protocole d'accord, il ne fait référence qu'à des faits postérieurs à sa signature et donc non couverts par la confidentialité, seuls les termes du protocole étant confidentiels, et qu'il ne saurait en tout état de cause pas être qualifié de diffamatoire au regard des règles procédurales et de fond propres à une telle qualification.

Or, en révélant publiquement le contenu d'une transaction confidentielle ainsi que les manquements qu'elle reproche à l'éditeur et en proposant de divulguer à tout intéressé le texte de l'accord, Marie-Ange KONE a manqué à son obligation contractuelle de confidentialité.

S'il est exact que le message litigieux ne saurait être qualifié de « diffamatoire » au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ouvrir droit à réparation au motif d'une atteinte à la réputation de l'éditeur, la publication de ce texte en violation de l'obligation susvisée, lui a causé un préjudice certain ouvrant droit à réparation en application de l'article 1147 du code civil.

Compte tenu des circonstances particulières du litige, il sera alloué aux Editions du Panthéon la somme de 1000 € à ce titre.

Par ailleurs, s'il convient de faire droit à la demande formulée au visa de l'article 1143 du code civil de retrait d'un des deux messages en cause encore en ligne visant les Editions du Panthéon et dont Marie-Ange Koné est l'auteure, sous astreinte mais dans les limites fixées dans le présent dispositif, il n'y a pas lieu d'autoriser la défenderesse à procéder aux diverses publications sollicitées ou d'ordonner à la demanderesse de publier de façon permanente la présente décision sur la page d'accueil de son blog personnel.

4) Sur les autres demandes

Marie-Ange KONE, qui supportera les dépens, versera la somme de 2.500 € à la société Editions du Panthéon au titre de l'article 700 du code de procédure civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

La demande de « réformation » de l'ordonnance de référé du 17 janvier 2014 sera également rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déboute Marie-Ange KONE de ses demandes,

Condamne Marie-Ange KONE à payer à la société Les Editions du Panthéon la somme de 1 000 € (MILLE EURO) en réparation de son



préjudice né de la violation de l'obligation de confidentialité prévue dans le protocole d'accord transactionnel des 31 juillet et 1^{er} août 2013 ;

Ordonne le retrait par Marie-Ange KONE du message dont elle est l'auteur et qu'elle a diffusé sur la page Facebook de Slideshare disponible sous l'url suivant :
<https://www.facebook.com/slideshare/posts/10151839969917107> dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, et passé ce délai sous astreinte de 200 euros par jour de retard, durant trois mois ;

Se réserve la liquidation éventuelle de l'astreinte ;

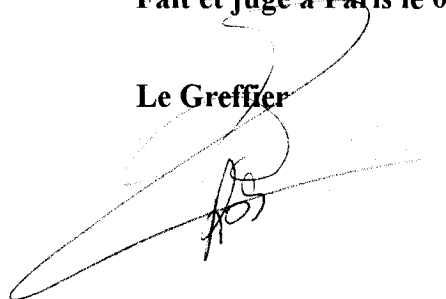
Déboute la société Les Editions du Panthéon de ses demandes de publication ;

Condamne Marie-Ange KONE à payer à la société Editions du Panthéon la somme de 2.500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS) au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens, dans les conditions de l'article 42 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

